



T-1709-95

AFFAIRE INTÉRESSANT LA *Loi sur la citoyenneté*,
L.R.C. (1985), ch. C-29

ET un appel d'une décision
d'un juge de la citoyenneté

ET Myrna D. Dagdag,

appelante.

MOTIFS DU JUGEMENT

LE JUGE JOYAL

La Cour statue sur l'appel interjeté d'une décision par laquelle le juge de la citoyenneté a estimé que l'appelante ne satisfaisait pas au critère de résidence minimale prescrit par l'alinéa 5(1)c) de la *Loi sur la citoyenneté*. Cette disposition oblige la personne qui présente une demande de citoyenneté à avoir résidé au Canada pendant au moins trois des quatre années qui ont précédé sa demande de citoyenneté.

La requérante a été admise au Canada à titre de résidente permanente le 9 août 1990 et elle a demandé la citoyenneté canadienne le 10 février 1994. Dans l'intervalle, elle a passé de longues périodes de temps à l'étranger, surtout en Belgique et en France. Au cours de la période du 12 décembre 1990 au 27 janvier 1994, ces absences ont totalisé quelque 784 jours. Voici les chiffres détaillés de ces périodes d'absence :

août 1993	à	janvier 1994	=	152 jours
septembre 1992	à	mars 1993	=	169 jours
décembre 1991	à	mai 1992	=	167 jours
mai 1991	à	novembre 1991	=	177 jours
décembre 1990	à	février 1991	=	85 jours

Les explications offertes par l'appelante pour justifier ces absences n'étaient de toute évidence pas convaincantes, puisque le juge de la citoyenneté a rejeté sa demande.

Il semble que l'appel au fond dont je suis saisi doive subir le même sort. Les absences étaient fréquentes et prolongées. Il y a peu d'éléments de preuve qui démontrent que la requérante ait exercé des emplois rémunérés au Canada lorsqu'elle y était physiquement présente. Il n'y a pas non plus beaucoup d'éléments de preuve quant aux lieux précis où elle a habité alors qu'elle se trouvait au Canada. Je dois donc rejeter l'appel interjeté par l'appelante et confirmer la décision du juge de la citoyenneté.

L'appelante ne se retrouve cependant pas sans recours. Il ressort en effet du dossier que quelque trois années se sont écoulées depuis le dépôt de la demande de citoyenneté. Son dernière voyage à l'étranger remonterait à décembre 1995 et aurait duré 15 jours. Si l'on se reporte aux tableau précité de ses périodes d'absence, il semblerait que, à l'exception de ces 15 jours, l'appelante se soit trouvée au Canada pendant une période continue de trois ans du 27 janvier 1994 à aujourd'hui. Il y aurait donc peut-être lieu de suggérer à l'appelante de présenter une nouvelle demande de citoyenneté.

Quant au reste, toutefois, l'appel est rejeté.

L.-Marcel Joyal
J U G E

O T T A W A (Ontario)
Le 6 février 1997

Traduction certifiée conforme

François Blais, LL.L.

COUR FÉDÉRALE DU CANADA

AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER

N° DU GREFFE : T-1709-95

INTITULÉ DE LA CAUSE : LOI SUR LA CITOYENNETÉ c. MYRNA DAGDAG

LIEU DE L'AUDIENCE : MONTRÉAL (QUÉBEC)

DATE DE L'AUDIENCE : 28 JANVIER 1997

MOTIFS DU JUGEMENT prononcés par le juge Joyal le 6 février 1997

ONT COMPARU :

M^{me} MYRNA D. DAGDAG

POUR SON PROPRE COMPTE

M^e JEAN CAUMARTIN

L'AMICUS CURIAE

PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER

M^e JEAN CAUMARTIN
MONTRÉAL (QUÉBEC)

L'AMICUS CURIAE